



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DINARD DEMANDE DE RETOUR A LA CONFORMITÉ**

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : Commune de DINARD**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine.**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant prescriptions spécifiques sur le système d'assainissement de la commune de DINARD, complété par l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 portant sur la recherche de substances dangereuses dans les eaux ;

**Vu** le rapport de manquement du 9 février 2023 dressé par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 13 février 2023 à la commune de DINARD, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le courrier en réponse de la commune de DINARD en date du 3 mars 2023 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... [...] »;

**Considérant** que le système d'assainissement des eaux usées de DINARD est réglementé par les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 relatif au système d'assainissement de DINARD de 52 000 équivalent-habitants ;

**Considérant** que la visite de contrôle réalisée par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le 22 décembre 2022 a mis en évidence que les conditions d'exploitation du système d'assainissement précité n'étaient pas conformes à plusieurs de ces prescriptions, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 9 février 2023 ; ces non-conformités sont rappelées en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que les réponses apportées par la commune de DINARD dans son mémoire en réponse permettent de lever les non-conformités n°9, 10, 15, 19, 21 et 22 ;

**Considérant** que les réponses apportées par la commune de DINARD dans son mémoire en réponse ne permettent pas de lever les autres non-conformités directement ; qu'il est nécessaire, comme le prévoit l'article n°1 du présent arrêté, de mettre en demeure la collectivité dans les délais définis par cet article des actions nécessaires pour lever les conformités ;

**Sur proposition** du chef du service eau et biodiversité ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

La commune de DINARD demeurant à Mairie de Dinard, 47 boulevard Féart, 35800 DINARD est mise en demeure de respecter les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ainsi que les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013, pour l'exploitation du système d'assainissement de DINARD. Pour cela, elle doit lever les non-conformités n°1, 5, 12, 13, 14, 17 et 20 rappelées en annexe du présent arrêté préfectoral suivant les modalités suivantes :

N° de la non-conformité	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai de mise en conformité
1 et 20	Art. 20 II 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.5-4 et 7-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<b>Convention OSPAR :</b> La commune de DINARD fournit au service Police de l'eau l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé sur les 5 dernières années pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.	31/12/23
5 et 17	Art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<b>Données A1/R1 :</b> La commune de DINARD transmet les données 2022 et 2023 de déversement des systèmes de collecte du système d'assainissement de DINARD. Celles-ci devront être déposées sur la plateforme VERS'EAU. Cela concerne tous les trop-pleins et déversoirs d'orage des systèmes de collecte dont ceux du SIAPLLL et du SIA St-Briac St-Lunaire.	31/12/23
		<b>Données RSDE :</b> La commune de DINARD transmet les données de la RSDE campagne 2018-2019 ; celles-ci doivent être déposées au format SANDRE sur la plateforme VERS'EAU.	31/07/24

N° de la non-conformité	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai de mise en conformité
13	art. 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	<p><b>Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées :</b>            La commune de DINARD met en place une autosurveillance appropriée en entrée de station permettant de mesurer précisément les volumes traités, partiellement-traités et directement déversés dans traitement. À cet effet, la commune de DINARD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmet un porter à connaissance au service Police de l'eau de la solution retenue en mettant en copie l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;</li> <li>• met en place la métrologie appropriée ;</li> <li>• fait réaliser le contrôle de l'autosurveillance ;</li> <li>• met à jour le manuel d'autosurveillance.</li> </ul>	<p>30/06/2023</p> <p>30/09/2023</p> <p>31/12/2023</p> <p>31/03/2024</p>
12, 14 et 17	Art 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.2-3, 4-1, 4-3 et 5-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<p><b>Prétraitements « dessableur dégraisseur »</b>            La commune de DINARD remet en service l'unité de prétraitement « dessableur dégraisseur ».</p> <p><b>Traitement tertiaire et conformité sur le paramètre bactériologique</b>            La commune de DINARD met en place les traitements appropriés afin de respecter les normes de rejet sur le paramètre bactériologique « E. Coli ». À cet effet, la commune de DINARD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmet un porter à connaissance au service Police de l'eau de la solution retenue en mettant en copie l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;</li> <li>• met en place le traitement approprié.</li> </ul>	<p>30/09/23</p> <p>30/09/2023</p> <p>31/12/2023</p>

## Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de DINARD de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 et R.216-12 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de DINARD (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Dinard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **31 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

  
Thierry LATAPIE-BAYROO

#### Annexe :

- Liste des non-conformités relevées sur le système d'assainissement de DINARD (Extrait du rapport de manquement administratif du 9 février 2023)



**Annexe :**  
**Liste des non-conformités relevées sur le système d'assainissement de DINARD**  
**(Extrait du rapport de manquement administratif du 9 février 2023)**

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
<b>Aspect transmission des données / production documentaire / raccordement non domestiques</b>					
1	Transmission du bilan annuel du système d'assainissement avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année en cours	Art. 20 II 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-4 arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Bureau	L'arrêté préfectoral dans son article 5-4 demande à « l'exploitant de fournir une estimation ou mesure du flux annuel déversé au rejet en mer sur certains paramètres ». <b>Cet élément est à prendre en compte à minima dans le BAF.</b>
5	Transmissions mensuelles SANDRE (respect de la communication et du délai de transmission)	Art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Bureau	2021 : manque quelques données (R3, quelques incohérences avec BAF sur les R1 et A1, manque les R1 de St Briac - St Lunaire et Pleurtuit) et commentaires/événements sur le fichier SANDRE transmis.  RSDE (recherche des micropolluants : 6 campagnes sur 2018-2019) : rapport transmis mais pas au format SANDRE. Le diagnostic amont n'a pas été réalisé sur les substances significatives.
9	Signalement de non-conformité du rejet Les non-conformités doivent faire l'objet d'un signalement immédiat (mail au SPE), avec indication des causes et des actions correctives mises en œuvre ou envisagées	Art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-2 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Terrain/ Bureau	Depuis plusieurs années, la station est non-conforme. Aucun incident signalé en 2022 sur le non-respect des normes en bactériologie et les déversements sur la station hormis celle concernant l'incident du 5 mai 2022. Il en est de même pour 2021.
10	Autres signalements réglementaires par l'exploitant (accidents, modification planning de mesures, maintenance)	Art. 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-1a) de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Terrain/ Bureau	2 Bilans décalés en 2021 sans information au préalable auprès de la DDTM (le 22/06 et 31/11/2021).  Intervention programmée pour maintenance conséquente : un porté à connaissance est à

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
<b>Station de traitement des eaux usées traitées</b>					
12	État / entretien des dispositifs de traitement (prétraitements, lagunes, FPR, filtres à sable, boues activées,...)	Art 3, 7, 11 et 16 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.2-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	NON	Terrain	Ensablement du répartiteur et du chenal de mesure d'entrée lié au dysfonctionnement de l'ouvrage « dessableur dégraisseur ».
13	Conformité du dispositif d'autosurveillance (est-il fonctionnel : mesure du débit/prélèvement) - point A3 (entrée station) - point A5 (bypass en tête de station) - point A4 (sortie de station) - point A6 (production boues)	art. 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	NON	Terrain/ Bureau	Autosurveillance qualifiée d'incorrecte par l'agence de l'eau (revoir les points SANDRE A5 et A3, absence de MAS, chenal d'entrée non conforme et écart débitométrique important).  <b>La mesure débitométrique du point A3 est non-conforme et perturbée par la présence de sable.</b> De plus, au vu de la configuration de la station avec la présence d'une surverse sur le poste général vers le bassin-tampon, le volume journalier du point A3 est sous-estimé puisque une partie des effluents entrants n'est pas mesurée. <b>Les mesures débitométriques doivent être revues et éventuellement à équiper pour rendre conforme la mesure du point A3.</b>
14	Conformité de l'installation - ouvrages	Art 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	NON	Terrain/ Bureau	L'ouvrage « dessableur dégraisseur » n'est plus opérationnel depuis plusieurs années. Des



N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
	- équipements	Art.2-3 et 4-1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013			<p>dysfonctionnements sont constatés lié à l'accumulation de sable sur le répartiteur et la mesure d'entrée. Ce sable accumulé et non traité pourrait endommager d'autres ouvrages ou équipements.</p> <p><b>L'unité de réception et de traitement des matières de vidanges est hors service momentanément (en attente d'une réparation d'équipement).</b></p> <p><b>Le traitement tertiaire (filtres à sable) n'est plus efficace d'où les non-conformités en bactériologie.</b></p> <p><b>Des travaux sont à mettre en œuvre pour assurer et optimiser le traitement épuratoire et respecter les prescriptions des arrêtés.</b></p>
15	<b>Respect des prescriptions du rejet des eaux usées le jour du contrôle : lieu du rejet, volume, flux si test, cahier de suivi</b>	Art 14 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.5-2 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<b>NON</b>	Terrain/ Bureau	<p>104 bilans sont réalisés annuellement dont 52 complets. Ils sont complétés par des tests de terrain.</p> <p><b>2021 : des surcharges hydrauliques</b> sont constatées, avec des déversements sur le trop-plein de la station alors que le débit de référence n'est pas toujours atteint et parfois en temps sec.</p> <p><b>Il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces surverses.</b></p>
17	<b>Suivi complémentaire : bactériologique du rejet et/ou suivi milieu (si nécessaire)</b>	Art 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.4-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013 Art.5-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<b>NON</b>	Bureau	<p><b>2021 : Non conforme en bactériologie (52 suivis en bactériologie/an)</b></p> <p><b>2022 : 29 dépassements de la norme sur 41 échantillons (source : fichier SANDRE).</b></p> <p><b>Le traitement tertiaire n'est plus efficace. Des travaux sont à mettre en œuvre pour respecter les prescriptions spécifiques de l'arrêté du 24/06/2013.</b></p> <p>Aucune estimation ou mesure du flux annuel déversé au rejet en mer sur les paramètres suivants : mercure total, cadmium total, cuivre total, zinc total, plomb total, azote</p>

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
<b>Système de collecte // postes de refoulement/relèvement visités lors du contrôle</b>					
<b>19</b>	<p><b>Réseau de collecte (mixte) : 35 % unitaires</b>            Avez-vous connaissance de déversements du réseau de collecte en temps de pluie / temps sec ?            Avez-vous connaissance de déversement en tête de station lorsque le débit en entrée est inférieur au débit de référence ?            Mettez-vous en place des actions de réduction d'infiltration d'eaux parasites dans le réseau et/ou contrôle des branchements ?</p>	<p>Art. 11 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015            Art. 22.III de l'arrêté national du 21/07/2015</p>	<b>NON</b>	Bureau	<p><b>Le réseau de collecte est sensible aux eaux parasites, avec de nombreux déversements constatés au milieu récepteur sur le réseau et en entrée de station (voir point de contrôle n°15).</b> Un plan d'action est en place (voir point de contrôle n°7).            Véolia contrôle les branchements.             La commune n'a pas défini et déclaré auprès du service police de l'eau, le critère retenu pour l'évaluation de la conformité du réseau de collecte unitaire par temps de pluie (article 22.III de l'arrêté national du 21/07/2015).  <b>La commune devait le faire avant fin 2022.</b></p>
<b>20</b>	<p><b>Poste.s de refoulement et trop-plein</b>            Nombre de postes de refoulement (PR) : 20 ou 21            Sont-ils télé-surveillés ? oui            Ont-ils un trop-plein et si oui surveillé ? 18 ou 17 TP mais pas tous surveillés            Sont-ils entretenus ? oui</p>	<p>Art. 11 et 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015            Art.5-1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013</p>	<b>NON</b>	Terrain/ Bureau	<p>Le système d'assainissement de Dinard comprend l'ensemble des postes qui refoulent vers la station. Il y en a 20 dont certains se trouvent sur St Briac-St Lunaire et Pleurtuit. Un poste de Dinard refoule vers la station de la Richardais. Ils sont tous télé-surveillés mais certains trop-pleins ne sont pas surveillés.   <b>2022</b> : déversements en temps sec sur certains Déversoirs d'Orage et Poste de Refoulement. Déversements continus de 1 à 2 m³/j entre janvier et février sur le DO St Enogat (source : fichier SANDRE).  <b>2021</b> : Il manque quelques informations sur le réseau par fichier au format SANDRE.             Il convient de faire un point sur l'identification des points</p>



N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
					<p>d'auto-surveillance du réseau (A1/R1) entre les données déposées en SANDRE, l'arrêté préfectoral et le MAS, sachant que les points A1 sont tous les points du système de collecte où il est demandé une surveillance réglementaire (temps de déversement et/ou estimation du débit) et cela, quelle que soit la charge organique collectée en amont du point. <b>Dans le cas du système de collecte de Dinard, ces ouvrages de déversements doivent être tous équipés (article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2023) et sont des points SANDRE A1.</b></p> <p>Dans le MAS, la géolocalisation des points de déversements au milieu doit être renseignée en complément des coordonnées du trop-plein.</p>
21	<p><b>Bassins tampon/orage (trop-plein/déversoir d'orage)</b>            Nombre de bassins : 4            Sont-ils télésurveillés ? oui            Ont-ils une surverse et si oui surveillé ? 3            Sont-ils entretenus ? oui</p>	<p>Art. 11 et 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015            Art.5-1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013</p>	<p><b>NON</b></p>	<p>Terrain/ Bureau</p>	<p>Le système d'assainissement de Dinard comprend 4 bassins d'orage dont 3 disposent d'une surverse surveillée.</p> <p><b>Voir point de contrôle n°20 concernant les ouvrages de déversements et leur géolocalisation au milieu.</b></p>
<b>Autres</b>					
22	<p><b>Divers</b>            Durée de l'acte administratif : 10 ans</p>	<p>L181-15 du Code de l'environnement            Art.9 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013</p>	<p><b>NON</b></p>	<p>-</p>	<p><b>L'arrêté préfectoral arrive à échéance le 23/06/2023.</b>            La demande de renouvellement est à déposer 6 mois avant l'échéancier. Dans le cas contraire, la commune doit faire une demande de prolongation.</p>

